

KF/BJH/AE
RÉPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 471/2023

ARRÊT CONTRADICTOIRE
N° 789/2023
du 26/10/2023

1ÈRE CHAMBRE

Affaire :

La Société AFRIQUE PESAGE
SA
(SCPA NAMBEYA-DOGBEMIN &
Associés)

Contre

1°- Monsieur O.Z.Y

2°- La société NSIA BANQUE
Côte d'Ivoire

ARRÊT

Contradictoire

Déclare recevable l'appel interjeté par
la société AFRIQUE PESAGE contre
l'ordonnance n° 1393/2023 du 11 avril
2023 rendue par le juge de l'exécution
du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme ladite ordonnance en toutes
ses dispositions ;

Met les dépens de l'instance à sa
charge ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU JEUDI 26 OCTOBRE 2023

La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du jeudi vingt-six octobre de l'an deux mil
vingt-trois tenue au siège de ladite Cour, à laquelle
siégeaient :

Docteur KOMOIN François, Premier Président de la Cour
d'Appel de Commerce d'Abidjan ;

Madame RAMDÉ Assetou épouse OUATTARA et
Messieurs SILUÉ Daoda, NIAMKEY K. Paul et René
DELAFOSSÉ, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître DOUHO Thémaubly Daniëlle
épouse BAHY, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIÉTÉ PESAGE, Société Anonyme au capital de
100.000.000 de F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan
Marcory, zone 4C, Rue du Docteur Calmette, 16 BP 549
Abidjan 16, RCCM : CI-ABJ-2009-B-5575, CC N° 1001241H,
Tél. : 27.21.35.35.20, Fax. : 27.21.35.64.41, E-mail : info@af-
pe.com, agissant par son représentant légal ;

Appelante,

Représentée et concluant par son Conseil, la SCPA NAMBEYA
-DOGBEMIN & Associés, Société d'Avocats, sise à Abidjan
Cocody, Avenue MERMOZ, Villa N° 326 en face du Lycée
International Jean Mermoz, 04 BP 968 Abidjan 04, Tél. :
27.22.44.44.02 / Fax. : 27.22.44.44.68, E-mail. :
cabinetnd01@gmail.com ;

D'UNE PART ;

ET :

1°- MONSIEUR O.Z.Y, né le 29 décembre 1987 à Ouangolodougou (Côte d'Ivoire), technicien, demeurant à Ouangolodougou/Ouangolosso, sans autre précision, Cell. : 07.47.52.57.97, lequel fait élection en son domicile ;

2°- LA SOCIÉTÉ NSIA BANQUE CÔTE D'IVOIRE, Société Anonyme au capital de 20.000.000.000 de F CFA, ayant son siège social à Abidjan Plateau, Avenue ANOMA, 01 BP 1274 Abidjan 01, RCCM : CI-ABJ-1980-B-52039, Tél. : + (225) 27.20.20.07.20, représentée par son Directeur Général, monsieur ADOU Simon, demeurant en cette qualité au siège de ladite société ;

Intimés,

1°- Assigné à parquet ;

2°- Assignée à son siège social ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

La juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en la cause, a rendu le 11 avril 2023 une ordonnance N° 1393/2023 en ces termes :

« Statuant publiquement, contradictoirement concernant la Société NSIA BANQUE Côte d'Ivoire et par défaut à l'égard de Monsieur O.Z.Y, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Nous déclarons incompétent pour connaître de la présente action au profit de la juridiction présidentielle du Tribunal de première instance d'Abidjan ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de la Société AFRIQUE PESAGE SA » ;

Par acte d'appel du 11 juin 2023 de Maître N'ZEBOU K. Célestine, Commissaire de justice à Abidjan, la société AFRIQUE PESAGE a interjeté appel contre l'ordonnance sus énoncée et, par le même acte, assigné monsieur O.Z.Y et la société NSIA Banque Côte d'Ivoire à comparaître à l'audience du 27 juin 2023 par-devant la Cour d'Appel de ce siège pour s'entendre infirmer l'ordonnance querellée ;

Enrôlée sous le N° 471/2023 du rôle général du greffe de la Cour, l'affaire a été appelée le 27 juin 2023, puis renvoyée au 29 juin 2023 devant la première Chambre pour attribution ;

À cette audience, la cause est renvoyée au 05 octobre 2023 pour retenue ;

À cette date, l'affaire est mise en délibéré pour le 26 octobre 2023 ;

Advenue cette audience, la Cour vidant son délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 14 juin 2023, la société AFRIQUE PESAGE SA a interjeté appel de l'ordonnance du juge de l'exécution n°1393/2023 rendue par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan le 11 avril 2023, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement concernant la Société NSIA BANQUE Côte d'Ivoire et par défaut à l'égard de Monsieur O.Z.Y, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Nous déclarons incompetent pour connaître de la présente action au profit de la juridiction présidentielle du Tribunal de première instance d'Abidjan ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de la Société AFRIQUE PESAGE SA » ;

Au soutien de son action, l'appelante expose que suite à sa condamnation par l'arrêt contradictoire n°12/2022 du 13 décembre 2022 de la Cour d'Appel de Korhogo à payer divers droits son ex employé monsieur O.Z.Y, celui-ci a pratiqué une saisie-attribution de créance le 28 février 2023 sur son compte bancaire logé dans les livres de la NSIA BANQUE Côte d'Ivoire, qu'il lui a dénoncée le 06 mars 2023 ;

Poursuivant, elle indique que contestant cette saisie, elle l'a assigné le 20 mars 2023 devant le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan pour la voir annuler ;

Toutefois, fait-il observer, vidant sa saisine le 11 avril 2023, ce juge a décliné sa compétence au profit de la juridiction présidentielle du Tribunal du Plateau ;

Il indique que pour justifier sa décision, le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce a estimé que « *si compétence a été donnée à la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce, cette compétence est liée et limitée à la compétence des juridictions de commerce ;*

Ce qui exclut les créances civiles, pénales et sociales, les contestations liées à leur recouvrement et voies d'exécution devant être connues par les Présidents de Tribunaux de Première Instance de droit commun ;

La saisie querellée ayant été pratiquée en vertu d'une décision rendue en matière sociale, c'est le juge de l'exécution de droit commun qui est compétent connaître de toutes les difficultés relatives à ladite saisie », limitant ainsi sa compétence sans fondement juridique ;

Or, fait-il remarquer, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce « *les juridictions de commerce connaissent :*

- des contestations entre toutes personnes, relatives aux actes de commerce au sens de l'acte uniforme portant le droit commercial général ;

- plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil » ; ce qui induit que la compétence des juridictions de commerce s'étend en plus des contestations purement commerciales à celles portant sur un objet civil ;

Il conclut que c'est donc à tort que le juge de l'exécution a décliné sa compétence dans cette cause, car la contestation dont elle a été saisie tire son origine d'une opération bancaire qui est un acte de commerce par nature, comme cela ressort des dispositions de l'article 3 de l'acte Uniforme portant Droit Commercial Général ;

Par conséquent, il prie la Cour de déclarer *in limine litis* son recours recevable pour avoir été introduit 15 jours après la signification de l'ordonnance conformément aux dispositions de l'article 172 de l'acte uniforme sus-mentionné selon lesquelles « ... *la décision de la juridiction tranchant la contestation est susceptible d'appel dans les quinze jours de sa notification* », puis d'infirmer la décision entreprise et statuant à nouveau, prononcer la nullité de la saisie-attribution pratiquée par monsieur O.Z.Y, et ordonner la mainlevée de la saisie-attribution contestée pour trois motifs :

D'abord, pour cause de nullité de l'itératif commandement du 23 février 2023 en ce qu'il viole les dispositions de l'article 37 du décret n° 2019-567 du 26 juin 2019 fixant les modalités d'application de la loi portant statut des commissaires de justice, car il y a été omis les mentions du coût de l'acte, du nombre de rôles et du nombre de copies de pièces ;

Ensuite, en raison de la nullité de l'itératif commandement pour violation de l'article 92 de l'Acte Uniforme portant procédure simplifiée de recouvrement et des voies d'exécution en ce qu'il y est indiqué une mise en demeure d'avoir à payer la dette dans un délai de vingt-quatre (24) heures au lieu des huit (8) jours prévus par ladite disposition légale ;

Enfin, pour non-respect de l'une des exigences de l'article 157 de l'acte uniforme sus-visé prescrite à peine de nullité, à savoir l'indication imprécise du domicile du créancier en mentionnant sur l'acte querellé, « *domicilié à Ouangolodougou/Ouangolosso* », sans autres précisions ; ce qui équivaut à une absence d'indication du domicile et a pour conséquence d'entacher de nullité l'exploit d'itératif commandement ;

Par ailleurs, la société AFRIQUE PESAGE sollicite de la Cour la mainlevée de la saisie contestée, au motif qu'elle a exercé un recours contre l'arrêt contradictoire n° 12/2022 rendu le 13 décembre 2022 par la Cour d'Appel de Korhogo, titre servant de fondement à la saisie et qu'elle est appelée à disparaître de l'ordonnancement judiciaire ;

Aussi, prie-t-elle la juridiction de céans d'infirmer l'ordonnance n° 1396/2023 rendue le 11 avril 2023 par le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan et statuant à nouveau :

- dire et juger nul l'exploit de saisie- attribution en date du 28 février 2023 pratiquée par monsieur O.Z.Y, sur

son compte NSIA BANQUE pour violation de l'article 37 du décret n° 2019-567 du 26 juin 2019 fixant les modalités d'application de la loi portant statut des Commissaires de justice et de l'article 157 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de Recouvrement et des voies d'exécution ;

- ordonner conséquemment la mainlevée de ladite saisie ;
- condamner monsieur O.Z.Y, aux entiers dépens distraits au profit de la SCPA NAMBEYA-DOGBEMIN et Associés, Avocats à la Cour aux offres de droits ;

Monsieur O.Z.Y,, l'intimé, n'a ni comparu ni déposé d'écriture ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé, assigné à parquet, n'a ni comparu ni conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel a été introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de le recevoir ;

Au fond

Sur le bien-fondé du recours

Sur le déclinatoire de compétence

Considérant que la société AFRIQUE PESAGE fait grief au juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan, d'avoir décliné sa compétence d'attribution au profit de la juridiction présidentielle du tribunal de première instance d'Abidjan, au motif que cette saisie a été pratiquée en vertu d'un arrêt rendu en matière sociale ;

Qu'elle estime que celui-ci a manqué de donner une base légale à sa décision car conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi N° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les juridictions de commerce connaissent :*

- des contestations entre toutes personnes, relatives aux actes de commerce au sens de l'Acte Uniforme portant le droit commercial général ;

- plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet un objet civil » ;

Considérant qu'il ressort de l'article 2 alinéa 1 de la loi portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce sus-mentionné que « *les juridictions de commerce sont des juridictions spéciales de premier et second degré dénommés respectivement tribunaux de commerce et Cour d'appel de commerce.* » ;

Que l'article 9 de ladite loi dispose que « *les juridictions de commerce connaissent :*

- des contestations entre toutes personnes, relatives aux actes de commerce au sens de l'Acte uniforme portant le droit commercial général ;

- des contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique ;

- des contestations entre toutes personnes relatives aux actes de commerce au sens de l'Acte uniforme portant le droit commercial général ; toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun ;

- des procédures collectives d'apurement du passif ;

- plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet un objet civil ;

Des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce. » ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse combinée de ces textes que les juridictions de commerce sont dans l'organisation judiciaire ivoirienne des juridictions spéciales, distinctes et

autonomes dont les attributions sont circonscrites aux litiges entre commerçants même comportant un objet civil, à ceux portant sur les actes de commerce, à ceux survenus entre associés des sociétés commerciales ou groupement d'intérêt économique, à ceux relatifs aux procédures collectives d'apurement du passif, à ceux qui lui sont attribués par une loi spéciale et aux contestations et oppositions aux décisions qu'elles rendent elles-mêmes ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 9 du code de procédure civile, commerciale et administrative « *les règles de compétence d'attribution sont d'ordre public. Est nulle toute convention y dérogeant* » ;

Qu'il en résulte qu'aucune exception aux règles de compétence d'attribution n'est admise ;

Considérant qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que monsieur O.Z a, en exécution de l'arrêt 13/2022 rendu le 31/12/2022 par la Chambre social de la Cour d'Appel de Korhogo condamnant son employeur à lui payer divers droits de rupture de contrat et des dommages-intérêts, après l'avoir signifié les 9 et 13 février 2023, pratiqué le 28 février 2023 une saisie-attribution sur le compte bancaire de la société AFRIQUE PESAGE logé dans les livres de la NSIA BANQUE-Côte d'Ivoire ;

Que celle-ci a saisi le juge de l'exécution du tribunal de commerce à l'effet de s'entendre ordonner la mainlevée de ladite saisie ;

Considérant que la question à résoudre en l'espèce est celle de savoir si cette demande de la société AFRIQUE PESAGE est de la compétence du juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan ?

Considérant qu'il est constant que la contestation survenue entre monsieur O.Z.Y, et la société AFRIQUE PESAGE n'est pas une contestation entre commerçants, monsieur O.Z.Y, n'ayant pas cette qualité ;

Qu'elle n'est pas relative à un acte de commerce ou à un litige entre associés de sociétés commerciales ou d'un groupement d'intérêt économique ;

Qu'elle ne porte pas non plus sur une procédure collective d'apurement du passif ou sur des décisions prises par les juridictions de commerce ;

Qu'elle n'a pas été attribuée aux juridictions de commerce par une loi spéciale ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de dire et juger qu'en se déclarant incompétent pour connaître de cette contestation, le Président du Tribunal de Commerce a fait une saine application des lois régissant sa compétence et qui sont les mêmes qui encadrent celle des tribunaux de commerce, la connaissance de cette demande ressortissant à la compétence du tribunal de première instance d'Abidjan qui a une compétence en matière sociale, particulièrement à son président s'agissant de contestation de saisie ;

Qu'il y a lieu dès lors de rejeter l'appel de la société AFRIQUE PESAGE comme étant mal fondé et confirmer l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

Considérant que l'appelante succombe ; qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Déclare recevable l'appel interjeté par la société AFRIQUE PESAGE contre l'ordonnance n° 1393/2023 du 11 avril 2023 rendue par le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme ladite ordonnance en toutes ses dispositions ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PREMIER PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.